



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée
du plan local d'urbanisme de Étampes (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-009
du 29/01/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 29 janvier 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Étampes (Essonne) approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis conforme délibéré n°AKIF-2024-036 du 22 mai 2024, concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU d'Étampes ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 6 décembre 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU d'Étampes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabel DIAZ, coordonnateur,

Considérant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Étampes, qui consiste notamment à :

1. sur le secteur du Bois Bourdon :
 - modifier le règlement écrit de la zone 1AUh pour autoriser les parkings automobiles et rampes d'accès à ceux-ci dans les espaces libres entre deux constructions non contiguës, sous réserve de démontrer leur insertion paysagère ;
 - modifier la légende de l'OAP « Nord Bois Bourdon », en introduisant une mixité fonctionnelle au sud-est du secteur, en lieu et place d'une partie uniquement dédiée aux équipements dans l'OAP en vigueur ;
2. sur le secteur des Guinettes : modifier le règlement graphique, d'une part, en transférant la zone UC1a de la parcelle ZK461, actuellement à l'est du lycée Nelson Mandela, vers la parcelle ZK459, à l'ouest du lycée, d'autre part en réduisant le périmètre de la lisière de massif boisé de plus de 100 ha qui entrecoupe le sud de cette parcelle ;

3. corriger et ajuster à la marge les règlements écrit et graphique (la liste complète des évolutions peut être consultée aux pages 12 à 28 de la notice de présentation jointe au dossier d'examen au cas par cas) ;

Considérant que les évolutions apportées sur le secteur de l'OAP des Bois Bourdon sont d'ampleur et de portée trop limitées pour être de nature à créer une incidence qui n'aurait pas été évaluée dans le rapport environnemental du PLU en vigueur, ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°MRAe 2019-29 du 4 juillet 2019 ;

Considérant que les autres évolutions portées par la procédure sont elles-mêmes d'ampleur et de portée limitées et ne conduisent ni à augmenter la population exposée à des risques ou nuisances, ni à porter atteintes aux fonctionnalités écologiques sur le territoire communal ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée du PLU de Étampes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Étampes telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 6 décembre 2025 **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

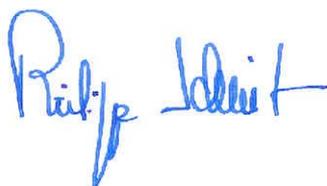
Délibéré en séance le 29/01/2025

Siégeaient :

Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT